

La loi Orientation et Réussite des étudiants du 8 mars 2018 prévoit une simplification importante de la protection sociale des étudiants en matière d'Assurance Maladie. Cette réforme se traduit à la fois par une simplification administrative conséquente puisque la démarche annuelle d'inscription à la Sécurité Sociale est supprimée dès la rentrée 2018 et par une augmentation du pouvoir d'achat en raison de la suppression de la cotisation annuelle qui s'élevait à 217 euros pour l'année universitaire 2017-2018.

Vous commencez des études supérieures après votre baccalauréat ou un diplôme équivalent à la rentrée 2018 ?

Vous ne changez plus de régime obligatoire d'Assurance Maladie pour le remboursement de vos frais de santé. Vous n'avez aucune démarche à effectuer : vous restez affilié, en tant qu'assuré autonome, à votre régime actuel de protection sociale (CPAM, MSA ou autre), généralement celui de vos parents.

Vous étiez déjà étudiant lors de l'année 2017-2018 et vous poursuivez vos études en 2018-2019 ?

Vos droits sont prolongés automatiquement d'un an auprès de votre mutuelle étudiante, sans démarche ni formalité particulière de votre part.

Vous êtes étudiant ressortissant d'un Etat membre de l'UE/l'EEE ou de la Suisse ?

Vous restez affilié à la Sécurité Sociale de votre pays. Vous bénéficiez d'une prise en charge de vos soins de santé sur la base de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). En cas de maladie, vous n'aurez qu'à vous acquitter du « reste à charge ».

Vous êtes ressortissant d'un Etat hors UE/EEE et Suisse et vous venez étudier pour la première fois en France ?

Vous devez vous affilier au régime général de l'Assurance Maladie.

Vous n'aurez pas à renouveler cette démarche à la rentrée suivante si votre cursus se poursuit. Vous bénéficiez de la même couverture que les autres étudiants, ainsi que de la gratuité de l'Assurance Maladie.

Dès septembre 2018, vous pourrez vous affilier depuis un site Internet dédié : etudiant-etranger.ameli.fr (disponible en français et en anglais).

La démarche d'affiliation doit être effectuée une fois ces conditions réunies :

- Etre arrivé sur le territoire français ;
- Etre inscrit auprès de votre établissement supérieur (une attestation de scolarité est exigée pour l'affiliation).

Vous terminez ou arrêtez vos études en 2018 ?

Fin des études, premier emploi....Pour continuer à bénéficier du remboursement de vos frais de santé, vous devrez alors en informer la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence ou tout autre régime en fonction de votre activité professionnelle.

Bon à savoir : le régime de Sécurité Sociale étudiant disparaîtra au 31 août 2019.

Pour contacter votre CPAM :

- La messagerie du compte ameli ;
- Le 36 46 (service 0,06€/min + prix appel, du lundi au vendredi, de 8:30 à 17:30) ; le +33 811 70 36 46 depuis l'étranger (tarif variable selon l'opérateur téléphonique) ;
- Directement à l'accueil.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur ameli.fr